



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE du 18 septembre 2013
autorisant l'EARL CONAN-FEREC
à exploiter un élevage porcin
au lieu-dit "Kérandarinet" à PLONEVEZ PORZAY

N° 164-2013/AE

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1979 relatif aux dispositions à prendre en matière de lutte contre l'incendie dans les bâtiments d'élevage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1696 du 16 décembre 2010 portant approbation du guide départemental de référence pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;
- VU** la demande formulée le 26 décembre 2012 par l'EARL CONAN-FEREC en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la restructuration externe et interne et mise aux normes bien-être de l'atelier porcin et arrêt de l'atelier bovin de l'élevage exploité au lieu-dit "Kérandarinet" à PLONEVEZ-PORZAY ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 22 avril 2013 au 22 mai 2013 inclus dans la commune de PLONEVEZ-PORZAY ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 17 juin 2013 ;

VU la délibération adoptée par le conseil municipal de :

- PLONEVEZ-PORZAY, le 27 mai 2013
- LOCRONAN, le 23 mai 2013
- PLOGONNEC, le 24 mai 2013
- CAST, le 16 avril 2013

VU les avis émis par :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 5 août 2013
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 4 février 2013
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 27 février 2013
- M. le président du parc naturel régional d'Armorique, le 20 mars 2013
- M. le directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, le 23 mars 2013
- M. le directeur du Parc Naturel Marin d'Iroise, le 15 mai 2013

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 mars 2013 ;

VU les éléments de réponse aux observations de l'autorité environnementale présentés par le pétitionnaire en date du 19 mars 2013 ;

VU le rapport n° EN1300815 du 05 août 2013 de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 août 2013;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT

- Les accords CDOA autorisant le projet de restructuration interne et externe sur la commune de PLONEVEZ PORZAY
- Que l'exploitant a mis en place une démarche environnementale et respecte les prescriptions et les effectifs qui s'y rattachent ;
- Les caractéristiques techniques du dossier présenté démontrant les capacités techniques de l'éleveur à gérer son exploitation dans le respect de son environnement et des prescriptions imposées par son arrêté d'autorisation.
- Que l'étude des risques développée au dossier et la mise en place des mesures de maîtrise des impacts répond en terme d'usage et de finalité, aux principaux enjeux territoriaux de préservation et protection des milieux naturels et des écosystèmes littoraux.
- Les mesures anti érosives et la présentation d'un dispositif de maîtrise du phosphore, réalisées sur l'ensemble du plan d'épandage, afin d'améliorer et renforcer la protection du milieu environnant et en particulier du fait de la présence de cours d'eaux et/ou zones humides
- Que la restructuration d'élevage, amène à son terme une totale cohérence de la production entre l'atelier naissance et l'engraissement.
- L'augmentation des surfaces recevant les déjections mises à disposition ;
- La pression en azote organique inférieure à 170 Un/ha SAU/an sur les terres exploitées en propre et mises à disposition ;
- La balance globale azotée inférieure à 25 UN/ha SAU chez le pétitionnaire et les prêteurs de terres;
- La pression en phosphore totale inférieure à 85 UP/ha SRD chez le pétitionnaire et les prêteurs de terres ;
- La pression en azote total inférieure à 210 UN/ha SAU chez le pétitionnaire et les prêteurs de terres ;
- les dispositions prises en matière de fertilisation minérale à très faible teneur en phosphore ;
- Considérant la non dégradation de la pression en azote sur le plan d'épandage ;

- Que le projet respecte les distances d'implantation prévues par l'arrêté ministériel du 07 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du Code de l'environnement.
- Le respect contrôlé des prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur et celles relatives au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole ;
- Que la demande et les critères d'instruction de l'étude d'impact, se conforment aux dispositions de l'article 512-20 du code de l'environnement, et qu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs aux intérêts visés aux articles L211- 1 et L 511-1 du code de l'environnement.
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement , notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;
- Que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension de l'élevage exploité par l'EARL CONAN-FEREC.

VU Le courriel du 16 septembre 2013 par lequel M. FLOC'H du service Bâtiment-Environnement AVELTIS informe que l'intéressé n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées et qui lui a été transmis le 11 septembre 2013 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

Article 1er – L'EARL CONAN-FEREC est autorisée à exploiter un élevage porcin au lieu-dit "Kérandarinet" à PLONEVEZ-PORZAY, conformément au dossier présenté et à ses annexes.

L'effectif autorisé sera réparti comme suit :

- **120 reproducteurs (truies et verrats),**
- **1058 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3250 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
- **500 porcelets en post sevrage**

Conjointement, seront abrogés :

- L'arrêté préfectoral du 28/09/1987 autorisant l'élevage
- L'arrêté complémentaire du 24 juin 1999, portant sur une actualisation du plan d'épandage et régularisant la situation de l'atelier de vaches laitières à "Kérandarinet »
- L'arrêté complémentaire du 29/06/2004, relatif à la mise aux normes de l'élevage porcin et bovin

Cette autorisation est accordée sous réserve d'une exploitation de l'élevage dans les conditions prévues au dossier de la demande et du respect des dispositions ci-après :

- ❑ Prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010)
- ❑ Arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement **complété par les prescriptions suivantes :**

- ❖ **Epandage :**
 - ✓ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans les arrêtés relatifs aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
 - ✓ La tenue du prévisionnel et d'un cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

- ❖ **Mise à disposition :**
 - ✓ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

- ❖ **Gestion du risque phosphore :**
 - ✓ Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues, dont l'exploitation de l'îlot 3 à CAST en prairie permanente

- ❖ **Analyses d'eau et de terre :**
 - ✓ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

- ❖ **Biphase :**
 - ✓ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition ;
 - ✓ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisé

- ❖ **Rampe :**
 - ✓ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

- ❖ **Puits**

Le maintien en exploitation de l'ouvrage reste sous réserve :

 - ✓ D'absence d'interconnexion avec le réseau d'eau public
 - ✓ De maîtriser les sources de pollution mobile (passage d'animaux, tonne à lisier, approvisionnement de produits...) ou susceptibles de se déverser vers l'ouvrage
 - ✓ Le cas échéant, des aménagements devront être réalisés et maintenus afin de garantir que les eaux de ruissellement soient détournées de la tête d'ouvrage.
 - ✓ D'assurer un suivi régulier du compteur volumétrique (à minima, 1 relevé annuel), afin de suivre la consommation en eau de l'élevage.

- ❖ **Bassin Versant Algues Vertes**
 - En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4^e programme d'action concernant les bassins versant algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210kg par hectare de surface agricole utile (SAU).
 - ✓ Déclaration des flux d'azote :

L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées dans la période allant du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n , c'est-à-dire :

- l'azote organique d'origine animale produit
- l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
- l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
- les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
- l'azote minéral entrant

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1er octobre à la Direction Départementale des Territoire et de la Mer (DDTM)

La quantité d'azote à épandre (organique et minéral) est limitée à 10691 UN, sur les surfaces en propre.

❖ **Incident ou accident :**

- ✓ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 2 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 3 - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la direction départementale de la protection des populations – 2, rue de Kérivoal, 29334 QUIMPER CEDEX.

Article 4 - Il est interdit au bénéficiaire de la présente autorisation de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 5 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 6 - La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Article 7 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 - Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé :

Martin JAEGER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairies de PLONEVEZ-PORZAY, KERLAZ, LOCRONAN, PLOGONNEC, LE JUCH, DOUARNENEZ, QUEMENEVEN, CAST et ROSNOEN
- Service départemental d'incendie et de secours du Finistère
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- Direction régionale des affaires culturelles-service régional de l'archéologie
- Parc Naturel Régional d'Armorique
- Parc Naturel Marin d'Iroise
- M. Jean-Yves GALLIC, commissaire-enquêteur titulaire
- Mme Michèle LE NIR, commissaire enquêteur suppléant
- EARL CONAN-FEREC – PLONEVEZ-PORZAY